

Les redevances de l'agence de l'eau Loire-Bretagne



Obstacle - hydroélectricité - stockage



e 2013 à 2018, l'agence de l'eau apportera 2,45 milliards d'euros pour soutenir les investissements et les programmes d'action nécessaires à la reconquête et la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques du bassin Loire-Bretagne.

Le programme de l'agence de l'eau est financé essentiellement par les redevances acquittées par les différents usagers de l'eau.

Ces redevances sont définies par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

La redevance pour prélèvement d'eau destiné au fonctionnement d'une installation hydroélectrique est perçue auprès des personnes exploitant une installation hydroélectrique.

La redevance pour obstacle sur les cours d'eau est perçue auprès des personnes possédant un ouvrage qui constitue un obstacle continu joignant les deux rives d'un cours d'eau.

La redevance pour stockage en période d'étiage d'eau est perçue auprès des personnes disposant d'une installation d'une capacité supérieure à 1 million de m³.





→ Qui est concerné par la redevance ?

Cette redevance est due par tout propriétaire d'un ouvrage qui constitue un obstacle continu entre les deux rives d'un cours d'eau, à l'exception des ouvrages :

- faisant partie d'installations hydroélectriques assujetties à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau,
- dont la dénivelée est inférieure à 5 m,
- implantés sur les cours d'eau dont le débit moyen interannuel est inférieur à 0,3 m3/s au droit de l'obstacle.

→ Comment se calcule-t-elle?

Redevance = assiette x taux

- L'assiette est le produit, exprimé en mètres, de la dénivelée par un coefficient de débit et un coefficient d'entrave dont les valeurs sont indiquées dans les tableaux ci-dessous.
- Le taux 2013 est de 74 € par mètre pour l'ensemble du bassin Loire-Bretagne. Les taux pour les années suivantes sont disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.
- Les coefficients appliqués à ces taux sont fonction de certaines conditions :

Débit moyen interannuel naturel (m³/s)	Coefficient de débit
Egal ou supérieur à 0,3 et inférieur à 1	1
Egal ou supérieur à 1 et inférieur à 5	2
Egal ou supérieur à 5 et inférieur à 10	3
Egal ou supérieur à 10 et inférieur à 50	5
Egal ou supérieur à 50 et inférieur à 100	10
Egal ou supérieur à 100 et inférieur à 500	20
Egal ou supérieur à 500 et inférieur à 1000	30
Egal ou supérieur à 1000	40

Coefficient d'entrave	Ouvrages permettant le transit sédimentaire	Ouvrages ne permettant pas le transit sédimentaire
Ouvrage franchissable dans les deux sens par les poissons	0,3	0,6
Ouvrage franchissable dans un seul sens par les poissons	0,4	0,8
Ouvrage non franchissable par les poissons	0,5	1

0U

→ Qui est concerné par la redevance ?

Cette redevance est due par toute personne exploitant une installation hydroélectrique, sous réserve que le volume d'eau turbiné dans l'année soit supérieur à un million de mètres cubes.

→ Comment se calcule-t-elle?

Redevance = assiette x taux

- L'assiette est le produit du volume d'eau turbiné dans l'année (m³) par la hauteur de chute brute de l'installation (m). Dans le cas des stations de transfert d'énergie par pompage, les volumes d'eau renvoyés après turbinage dans le réservoir à l'amont de l'usine hydroélectrique sont déduits de l'assiette de la redevance
- En l'absence de connaissance de ce volume : $V = \frac{367 \text{ x E}}{\text{R x H}}$
 - E = énergie électrique brute du kWh,
 - **H** = hauteur de chute brute en m,
 - **R** = rendement global de l'installation incluant la turbine et l'alternateur ; égal à 0,75 à défaut d'une étude d'évaluation.
- Le taux 2013 est de 0,523 € par million de m³ d'eau turbinés et par mètre de hauteur totale de chute brute de l'installation. Ce taux s'applique sur l'ensemble du bassin Loire-Bretagne. Les taux pour les années suivantes sont disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.
- Le taux est multiplié par 1,5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau.

Stockage d'eau en période d'étiage

→ Qui est concerné par la redevance ?

Cette redevance est due par les personnes qui procèdent au stockage de tout ou partie du volume écoulé dans un cours d'eau en période d'étiage, sous réserve que la capacité de l'installation soit supérieure à un million de mètres cubes.

La période d'étiage pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne est fixée du 1er mai au 31 octobre.

Les volumes stockés lors de crues supérieures à la crue de fréquence quinquennale, et déstockés dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la crue atteint son maximum, ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette redevance.

→ Comment se calcule-t-elle?

Redevance = assiette x taux

- L'assiette de la redevance est le volume d'eau stocké (m³) pendant la période d'étiage. Elle est calculée par différence entre le stock en fin de période d'étiage et celui en début de période.
- Le taux pour 2013 est de 0,005 € par m³ stocké durant la période d'étiage. Les taux des années suivantes sont disponibles sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Dispositions communes à ces 3 redevances

→ Déclaration annuelle à l'agence de l'eau :

Le redevable doit déclarer à l'agence de l'eau, **au plus tard le 31 mars** qui suit l'année de redevance, les éléments nécessaires au calcul de la redevance due au titre de l'année précédente.

Cette déclaration peut être remplie en ligne à partir d'un site internet unique de télédéclaration (www.lesagencesdeleau.fr). Le formulaire de déclaration est adressé chaque année au redevable par l'agence de l'eau ; à défaut il peut se le procurer auprès de l'agence (Art L213-11 du code de l'environnement).

La déclaration doit être retournée chaque année, quel que soit le volume prélevé.

En cas de cession ou de cessation d'activité au cours de l'année concernée, les redevables ont l'obligation d'effectuer la déclaration des éléments nécessaires au calcul de la redevance dans un délai de 60 jours à compter de cette cession ou cessation.

→ Seuil de redevance

Les redevances ou suppléments de redevances dont le montant est inférieur à 100 euros ne sont pas mis en recouvrement (article L213-11-10 du code de l'environnement).

→ Contrôles

L'agence de l'eau peut contrôler l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des redevances, notamment les déclarations et les documents produits par le contribuable, ainsi que les installations, ouvrages ou activités ayant un impact sur ces assiettes. Ce contrôle peut être effectué sur pièces et sur place.

Le contrôle sur place peut être confié par l'agence à des organismes habilités (Art. L213-11 du code de l'environnement).

→ Application de majorations

Lorsque la déclaration n'est pas produite au 31 mars, la redevance est établie d'office après l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la mise en demeure préalable adressée par l'agence de l'eau (Art L.213.11).

Des majorations, établies selon les modalités prévues en matière d'impôt sur le revenu par le code général des impôts (art. 1728 et 1729), sont appliquées dans les cas suivants :

- défaut de production de la déclaration au 31 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle les redevances sont dues,
- après le 31 mars, déclaration non déposée dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure notifiée par pli recommandé,
- inexactitudes ou omissions relevées dans la déclaration,
- estimation d'office de la redevance.

Ces majorations, qui peuvent aller de 10 % à 40 %, s'appliquent sur la redevance et leurs montants restent maintenus même après retour des éléments servant au calcul de la redevance.





Etablissement public du ministere charaé du dévelonnement durable

Retrouvez tout le détail des aides et des redevances, les dossiers de demande de subvention et les règles générales d'attribution des aides du 10° programme sur www.eau-loire-bretagne.fr